

SOMMAIRE

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ n°2024/000112/T	1
arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la D142 du PR 0+0284 au PR 4+0471 (Boissise-le-Roi, Pringy, Dammarie-les-Lys et Villiers-en-Bière), sur le territoire des communes de Boissise-le-Roi, Pringy, Dammarie-les-Lys et Villiers-en-Bière	
ARRÊTÉ n°2024/000126/T	5
arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la D124a du PR 3+0374 au PR 3+0839, sur le de la commune de Esmans	
ARRÊTÉ n°2024/000128/T	8
arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la D1344a du PR 0 eu PR 0 +1471, sur le territoire des communes de Montévrain et Jossigny	
ARRÊTÉ n°2024/000132/T	14
arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la D316 du PR 4+0080 au PR 4+0450 (Servon), sur le territoire de la commune de Servon	
ARRÊTÉ n°2024/000133/T	17
arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la D10 du PR 23+0899 au PR 23+0755, sur le territoire de la commune de Jossigny	
ARRÊTÉ n°2024/000135/T	31
arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la D54a du PR 5+0381 au PR7+0370, sur le territoire des communes de Charmentray et Tribardou	

DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE ET DE LA PROMOTION DE LA SANTÉ

ARRÊTÉ n°2024/061/DGAS/DPMIPS	35
portant autorisation d'ouverture de la micro-crèche « Les crocos » à Longperrier	
ARRÊTÉ n°2024/074/DGAS/DPMIPS	43
portant dotation globale des Services d'Action Educative en Milieu Ouvert et d'Action Educative en milieu Ouvert Renforcée SAE et SAE R, gérés par l'Association ESPOIR CFDJ, à compter du 1er juin 2024 ANNULE ET REMPLACE ARRETE N°2024/044	

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

ARRÊTÉ n° 2024/002 /DGAS/Service Juridique 47
portant modification de l'arrêté n° DGAS/MR/2021/004 du 22 octobre 2021 fixant la composition de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH)

ARRÊTÉ REGLEMENTAIRE n° 2024/330 - PJ 2024/DGAS/DA/SEC 55
fixant les tarifs applicables à l'Etablissement d'Accueil Non Médicalisé (EANM) La Roselière (ex L Boussieux) (Finess n° 770800134) à Bray-sur-Seine à compter du 1er août 2024

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2024/000273/DGAR/DRH..... 58
portant délégation de signature à Madame Céline AUDIER,
Secrétaire générale à la Direction générale adjointe de l'administration et des ressources

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2024/000274/DGAR/DRH..... 62
portant délégation de signature à Monsieur Omprakash RANGANADANE, Chargé de mission de contrats de performance énergétique au service efficacité énergétique et exploitation, à la Direction de l'architecture, des bâtiments et des collèges, de la Direction générale adjointe de l'environnement, des déplacements et de l'aménagement du territoire

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2024/000275/DGAR/DRH..... 64
portant délégation de signature à Monsieur Cédric NOEL, Chef adjoint d'agence routière départementale, à la Direction des routes, à la Direction générale adjointe de l'environnement, des déplacements et de l'aménagement du territoire

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2024/000276/DGAR/DRH..... 66
portant délégation de signature à Monsieur Benjamin JOSSELIN, Responsable de l'équipe exploitation du centre routier de Voulx à l'agence routière départementale de Morêt/ Veneux, à la Direction des routes, à la Direction générale adjointe de l'environnement, des déplacements et de l'aménagement du territoire

ARRÊTÉ n°2024/10515/DRH 68
portant désignation des représentants de la collectivité à la Commission Consultative Partitaire du Département de Seine-et-Marne

ARRÊTÉ n°2024/10685/DRH 70
portant désignation des représentants du personnel au Comité Social du Département de Seine-et-Marne

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2024-00112-T**

Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la D142 du PR 0+0284 au PR 4+0471 (Boissise-le-Roi, Pringy, Dammarie-les-Lys et Villiers-en-Bière), sur le territoire des communes de Boissise-le-Roi, Pringy, Dammarie-les-Lys et Villiers-en-Bière.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route,

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'avis réputé favorable du Préfet en date du 31/10/2024,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Boissise-le-Roi en date du 28/10/2024,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Pringy en date du 31/10/2024,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Dammarie-les-Lys en date du 31/10/2024,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Villiers-en-Bière en date du 31/10/2024,

Vu l'avis réputé favorable du Commissaire de police de l'Agglomération de Melun Val-de-Seine en date du 31/10/2024,

Vu l'arrêté n°2024-06963 en date du 03/06/2024 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric PICOT,

Considérant que les travaux de renouvellement de la couche de roulement sur la D142 du PR 0+0284 au PR 4+0471 (Boissise-le-Roi, Pringy, Dammarie-les-Lys et Villiers-en-Bière), sur le territoire des communes de Boissise-le-Roi, Pringy, Dammarie-les-Lys et Villiers-en-Bière, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restrictions à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTE

Article 1

À compter du 18 novembre 2024 et jusqu'au 29 novembre 2024 inclus, la circulation est réglementée sur la D142 du PR 0+0284 au PR 4+0471 (Boissise-le-Roi, Pringy, Dammarie-les-Lys et Villiers-en-Bière), sur le territoire des communes de Boissise-le-Roi, Pringy, Dammarie-les-Lys et Villiers-en-Bière.

Article 2

Pendant certaines phases, la circulation peut être interrompue au droit du chantier , Du lundi 18 novembre au 22 novembre et du 25 novembre au 27 novembre de 8h à 18h.,.

Article 3

Une déviation est mise en place Du lundi 18 novembre au 22 novembre et du lundi 25 novembre au 29 novembre de 8h à 18h pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant : D607 du PR 5+0037 au PR 5+0590 (Pringy) situés en agglomération et Gir_D372_1 du PR 0+0238 au PR 0+0198 (Villiers-en-Bière) situés hors agglomération.

Article 4

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge de la société DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE représentée par Agence , joignable au 01 64 10 61 10.

Article 5

Le présent arrêté est affiché aux points de fermeture de la D142 du PR 0+0284 au PR 4+0471 (Boissise-le-Roi, Pringy, Dammarie-les-Lys et Villiers-en-Bière).

Article 6

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,
- le Maire de la commune de Boissise-le-Roi,
- le Maire de la commune de Pringy,
- le Maire de la commune de Dammarie-les-Lys,
- le Maire de la commune de Villiers-en-Bière,
- Commissaire de police de l'Agglomération de Melun Val-de-Seine ,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD Melun Vert-Saint-Denis,
- Le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale,
- Le responsable de l'entreprise chargée de la mise en place et du maintien de la signalisation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

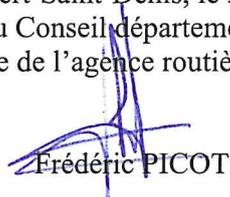
- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 8

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Vert-Saint-Denis, le 31/10/2024
Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,
Le Responsable de l'agence routière départementale



Frédéric PICOT

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2024-00126-T**

Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la D124a du PR 3+0374 au PR 3+0839, sur le territoire de la commune de Esmans.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'avis favorable du Commissaire de police de l'Agglomération de Montereau-Fault-Yonne en date du 24/05/2024,

Vu l'avis réputé favorable du Directeur des Transports ,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Esmans en date du 25/10/2024,

Vu l'arrêté n°2024/00152/DGAR/DRH en date du 30/09/2024 portant délégation de signature à Monsieur Pascal LEJEUNE,

Considérant que les travaux de création d'un réseau de refoulement d'eau potable sur la D124a du PR 3+0374 au PR 3+0839, sur le territoire de la commune de Esmans, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restrictions à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTEArticle 1

À compter du 6 novembre 2024 et jusqu'au 20 décembre 2024 inclus, la circulation est réglementée sur la D124a du PR 3+0374 au PR 3+0839, sur le territoire de la commune de Esmans.

Article 2

La circulation des véhicules est interdite en permanence sur la D124a. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux, véhicules de police et véhicules de secours.

Article 3

Une déviation est mise en place pour tous les véhicules pendant la durée des travaux .Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :RD 606,RD124,RD 28 et RD 606 ,hors agglomération et en agglomération.

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge de la société Communauté de communes du Pays de Montereau représentée par Monsieur MACKOVIC Jean-Michel , joignable au 06.76.20.26.11.

Article 4

Le présent arrêté est affiché aux points de fermeture de la D124a du PR 3+0374 au PR 3+0839.

Article 5

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Mesdames et Messieurs :

- Le Préfet,
- Commissaire de police de l'Agglomération de Montereau-Fault-Yonne ,
- Directeur des Transports ,
- le Maire de la commune de Esmans,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD Moret Veneux-les-Sablons,
- Le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale,
- Le responsable de l'entreprise chargée de la mise en place et du maintien de la signalisation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

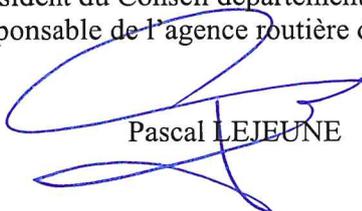
- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 7

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Moret-Loing-et-Orvanne, le 30/10/2024
Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,
Le responsable de l'agence routière départementale


Pascal LEJEUNE



DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2024-00128-T**

Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la D1344a du PR 0 au PR 0+1471, sur le territoire des communes de Montévrain et Jossigny.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Montévrain en date du 30/10/2024,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Jossigny en date du 30/10/2024,

Vu l'avis réputé favorable du Commissaire de police du Commissariat de Chessy en date du 30/10/2024,

Vu l'avis réputé favorable du Commissaire de police de l'Agglomération de Lagny-sur-Marne en date du 30/10/2024,

Vu l'arrêté DRH n°2022 - 00150 en date du 09/09/2022 portant délégation de signature à Madame Claire BONNIN,

Considérant que les travaux de création de pistes cyclable et piétonne sur la D1344a du PR 0 au PR 0+1471, sur le territoire des communes de Montévrain et Jossigny, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restrictions à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTEArticle 1

À compter du 30 octobre 2024 et jusqu'au 28 février 2025 inclus, la circulation est réglementée sur la D1344a du PR 0 au PR 0+1471, sur le territoire des communes de Montévrain et Jossigny.

Article 2

La circulation des véhicules s'effectue à double-sens.
Travaux sur accotement sans restriction de circulation.

Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge de la société EIFFAGE représentée par Monsieur Lucas FONTANIE, joignable au 01 64 76 30 20.

Article 4

Le présent arrêté est affiché aux extrémités de la section concernée de la D1344a du PR 0 au PR 0+1471.

Article 5

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Mesdames et Messieurs :

- Le Préfet,
- le Maire de la commune de Montévrain,
- le Maire de la commune de Jossigny,
- Commissaire de police du Commissariat de Chessy ,
- Commissaire de police de l'Agglomération de Lagny-sur-Marne ,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD Meaux Villenoy,
- Le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale,
- Le responsable de l'entreprise chargée de la mise en place et du maintien de la signalisation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 7

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Villenoy, le 30/10/2024
Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,
La responsable de l'agence routière départementale


Claire BONNIN



Demande d'arrêté de police de la circulation

Code de la route L411-1 à L411-7
Code général des collectivités territoriales L2213-1 à L2213-6.1

Gestionnaires des réseaux routiers



N° 14024*01

Le demandeur

Particulier Service public Maître d'œuvre ou conducteur d'opération Entreprise

Nom : EIFFAGE ROUTE Prénom :
 Dénomination : Représenté par : FONTANIE Lucas
 Adresse Numéro : Extension : Nom de la voie : RUE CHARLES CORDIER
 Code postal 7 7 1 6 4 Localité : FERRIERES-EN-BRIE Pays : FRANCE
 Téléphone 0 1 6 4 7 6 3 0 2 0 Indiquez l'indicatif pour le pays étranger : + 3 3
 Courriel : lucas.fontanie@eiffage.com

Si le bénéficiaire est différent du demandeur

Nom : Prénom :
 Adresse Numéro : Extension : Nom de la voie :
 Code postal Localité : Pays :
 Téléphone Indiquez l'indicatif pour le pays étranger :
 Courriel : @

Localisation du site concerné par la demande

Voie concernée : Autoroute n° Route nationale n° Route départementale n° RD406 Voie communale n°
 Hors agglomération En agglomération
 Point de Repère (PR) routier d'origine d'application : + Point de Repère (PR) routier de fin d'application : +
 Adresse Numéro : Extension : Nom de la voie :
 Code postal 7 7 1 4 4 Localité : JOSSIGNY

Nature et date des travaux

Permission de voirie antérieure : Oui Non Si oui indiquer la référence :
 Description des travaux : CREATION DE PISTE CYCLABLE ET PISTE PIETONNE
 Date prévue de début des travaux : 2 1 1 0 2 0 2 4 Durée des travaux (en jours calendaires) : 1 2 0

Réglementation souhaitée

Durée de la réglementation (en jours calendaires) : 1 2 0 Date de début de réglementation 2 1 1 0 2 0 2 4
 Restriction sur section courante Restriction sur bretelles
 Sens de circulation concerné : Deux sens de circulation Sens des Points de Repères (PR) croissants
 Sens des Points de Repères (PR) décroissants Fermeture à la circulation
 Basculement de circulation sur chaussée opposée
 Circulation alternée : Par feux tricolores Manuellement
 Restriction de chaussée :
 Neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence (BAU) Empiètement sur chaussée largeur de voie maintenue
 Suppression de voie nombre de voie(s) supprimée(s) 0 0

Plan des travaux

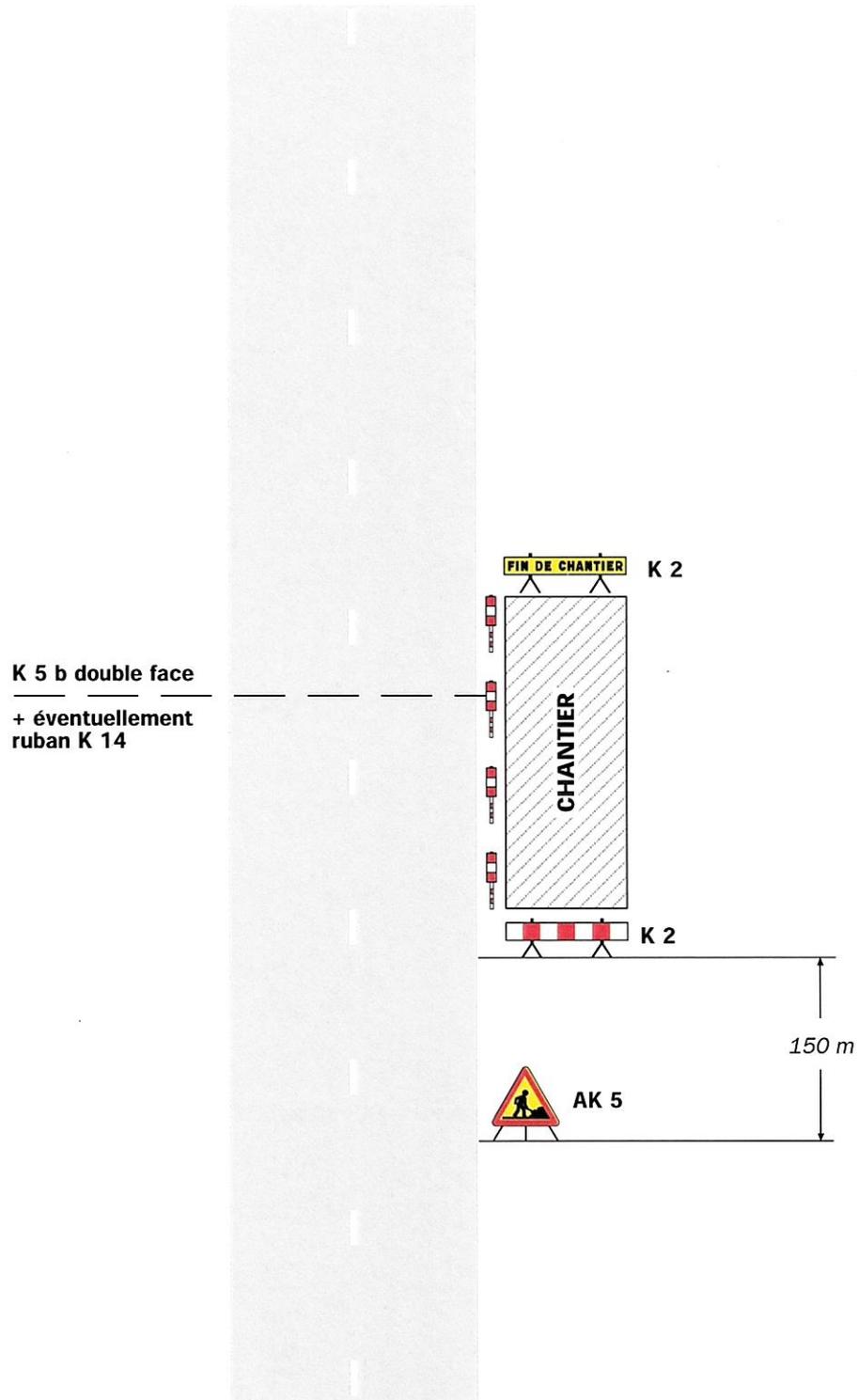


Zone travaux



Chantiers fixes

Sur accotement



Remarque(s) :

- Si la largeur de l'accotement est insuffisante employer des K 5 b en lieu et place des K 2.
- Le panneau AK 5 doit être enlevé en période d'inactivité du chantier.

- Le dispositif est identique quel que soit le nombre de voies.

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2024-00132-T**

Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la D316 du PR 4+0080 au PR 4+0450 (Servon), sur le territoire de la commune de Servon.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Servon en date du 05/11/2024,

Vu l'avis réputé favorable du Commissaire de police du Commissariat de Moissy-Cramayel Sénart en date du 05/11/2024,

Vu l'avis réputé favorable du Directeur des Transports en date du 05/11/2024,

Vu l'arrêté n°2024-06963 en date du 03/06/2024 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric PICOT,

Considérant que les travaux Entretien des dépendances vertes, signalisation verticale et signalisation horizontale sur la D316 du PR 4+0080 au PR 4+0450 (Servon), sur le territoire de la commune de Servon, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restrictions à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTEArticle 1

À compter du 18 novembre 2024 et jusqu'au 29 novembre 2024 inclus, la circulation est règlementée sur la D316 du PR 4+0080 au PR 4+0450 (Servon), sur le territoire de la commune de Servon.

Article 2

La circulation des véhicules est interdite sur la D316.

Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge du Département de Seine-et-Marne, représenté par le CR Tournan-en-Brie joignable au 01.64.10.61.10.

Article 4

Le présent arrêté est affiché aux points de fermeture de la D316 du PR 4+0080 au PR 4+0450 (Servon).

Article 5

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Mesdames et Messieurs :

- Le Préfet,
- le Maire de la commune de Servon,
- Commissaire de police du Commissariat de Moissy-Cramayel Sénart ,
- Directeur des Transports ,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD Melun Vert-Saint-Denis,
- Le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

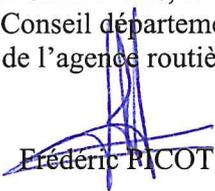
- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

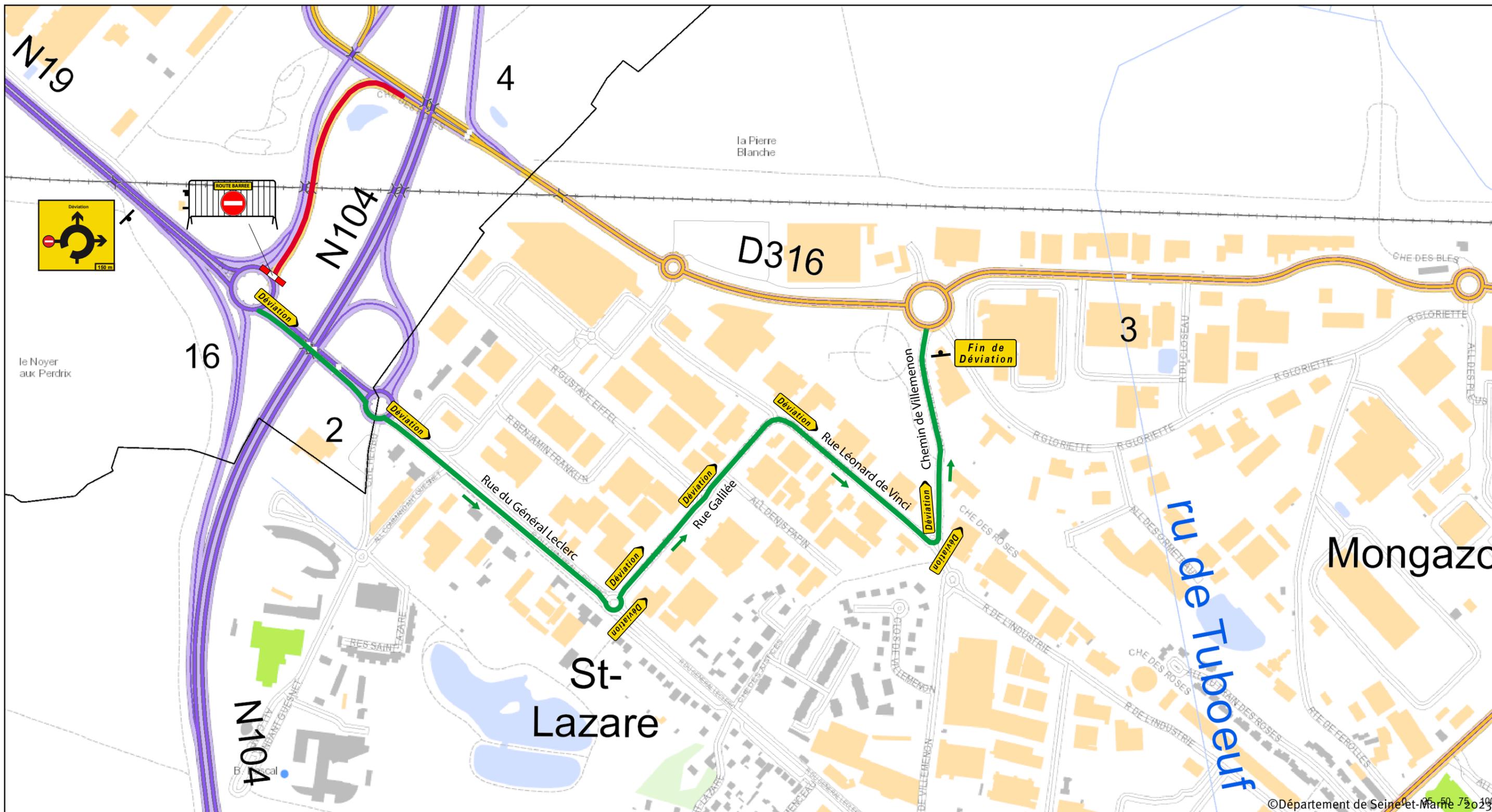
Article 7

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Vert-Saint-Denis, le 06/11/2024
Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,
Le Responsable de l'agence routière départementale


Frédéric PICOT



Cartographie : Département de Seine-et-Marne - D. Routes - Fabrice MACARTY - 18/04/2023

Sources : Département de Seine-et-Marne - SIG - Médiathèque - DR - DGAS - DEEA
IAU-îdF / ©IAU-îdF / ©IGN - BDADRESSE® - BDTOPO® mai 2018 - BDTOPO® 2019

Echelle : 1/5 000 ème (A3)

0 50 100 150 200 m

- Zone de travaux
- Déviation

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2024-00133-T**

Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la D10 du PR 23+0899 au PR 23+0755, sur le territoire de la commune de Jossigny.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'avis du Maire de la commune de Favières,

Vu l'avis du Maire de la commune de Villeneuve-Saint-Denis,

Vu l'avis du Maire de la commune de Villeneuve-le-Comte,

Vu l'avis du Maire de la commune de Serris,

Vu l'avis du Maire de la commune de Bailly-Romainvilliers,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Jossigny en date du 06/11/2024,

Vu l'avis du Commissaire de police de l'Agglomération de Lagny-sur-Marne ,

Vu l'avis du Directeur des Transports ,

Vu l'arrêté DRH n°2022 - 00150 en date du 09/09/2022 portant délégation de signature à Madame Claire BONNIN,

Considérant que les travaux réparation ouvrage d'art sur la D10 du PR 23+0899 au PR 23+0755, sur le territoire de la commune de Jossigny, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restrictions à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTEArticle 1

À compter du 8 novembre 2024 et jusqu'au 19 décembre 2024 inclus, la circulation est réglementée sur la D10 du PR 23+0899 au PR 23+0755, sur le territoire de la commune de Jossigny.

Article 2

La circulation des véhicules est interdite sur la D10.

Article 3

Une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- D10 du PR 23+0732 au PR 20+0932 (Jossigny et Favières) situés hors agglomération
- D21 du PR 26+0812 au PR 21+0011 (Jossigny, Favières, Villeneuve-le-Comte et Villeneuve-Saint-Denis) situés en et hors agglomération
- Gir_D231_5 du PR 0+0050 au PR 0+0239 (Villeneuve-le-Comte) situés hors agglomération
- D231 du PR 44+0756 au PR 46+0485 (Bailly-Romainvilliers, Serris, Villeneuve-le-Comte et Villeneuve-Saint-Denis) situés hors agglomération
- Gir_D231_11 du PR 0+0169 au PR 0+0305 (Serris) situés hors agglomération
- D231 du PR 46+0486 au PR 47+0171 (Serris) situés hors agglomération
- Gir_D231_6 du PR 0+0146 au PR 0+0302 (Serris) situés hors agglomération
- D231 du PR 47+0172 au PR 47+0699 (Serris) situés hors agglomération
- Gir_D231_10 du PR 0+0198 au PR 0+0106 (Serris) situés hors agglomération
- D406 du PR 16+0025 au PR 13+0694 (Serris et Jossigny) situés en et hors agglomération
- D10 du PR 24+0665 au PR 24+0055 (Jossigny) situés en agglomération

Article 4

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge de la société AEVIA FRANCE NORD représentée par Monsieur Alexandre VERITE, joignable au .

Article 5

Le présent arrêté est affiché aux points de fermeture de la D10 du PR 23+0899 au PR 23+0755.

Article 6

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7

Mesdames et Messieurs :

- Le Préfet,
- le Maire de la commune de Favières,
- le Maire de la commune de Villeneuve-Saint-Denis,
- le Maire de la commune de Villeneuve-le-Comte,
- le Maire de la commune de Serris,
- le Maire de la commune de Bailly-Romainvilliers,
- le Maire de la commune de Jossigny,
- Commissaire de police de l'Agglomération de Lagny-sur-Marne ,
- Directeur des Transports ,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD Meaux Villenoy,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,
- Le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale,
- Le responsable de l'entreprise chargée de la mise en place et du maintien de la signalisation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 8

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Villenoy, le 07/11/2024
Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,
La responsable de l'agence routière départementale


Claire BONNIN

<p>MAITRE D'OUVRAGE</p>  <p>DIRECTION EXPLOITATIONSUPPORT MAINTENANCE ECHANGEUR DE SENLIS – BONSECOURS BP 50073 60304 SENLIS CEDEX</p>	<p>MAITRE D'ŒUVRE</p> <p>26.4 & PS 2</p>  <p>INGEROP 18, rue des Deux Gares 92 500 Rueil-Malmaison Tél. : 06.77.06.37.30</p>
---	--



DOSSIER D'EXPLOITATION SOUS CHANTIER (DESC)



PS26.4



PS28.1

Date	Indice	Rédacteur	Vérificateur	Valideur	Objet de la modification
25/09/2024	A	A.VERITE	S.HAMID	S.HAMID	Création
03/10/2024	B	A.VERITE	S.HAMID	S.HAMID	Modification date

SOMMAIRE

OA SANEF/A4 – DIFFUSSEUR DU SYCOMORE – PS 26.4 & PS 28.1

1. PRESENTATION GENERALE DES TRAVAUX	3
1.1. Objet du dossier	3
1.2. Situation géographique	3
2. DESCRIPTION DES TRAVAUX	4
2.1. Présentation des travaux	4
2.2. Contraintes d'exploitation	4
3. EXPLOITATION SOUS CHANTIER	5
3.1. Mode d'exploitation sous chantier proposé	5
3.2. Référentiel réglementaire	5
4. PLAN D'INSTALLATION DE CHANTIER PS28.1	6
5. Plan de déviation PS28.1	8
6. Plan de signalisation PS28.1	9
6.1. Plan de signalisation en allant vers Jossigny	9
6.2. Plan de signalisation en sortant de Jossigny	10

1. PRESENTATION GENERALE DES TRAVAUX

1.1. Objet du dossier

OA SANEF/A4 – DIFFUSSEUR DU SYCOMORE – PS 26.4 & PS 28.1

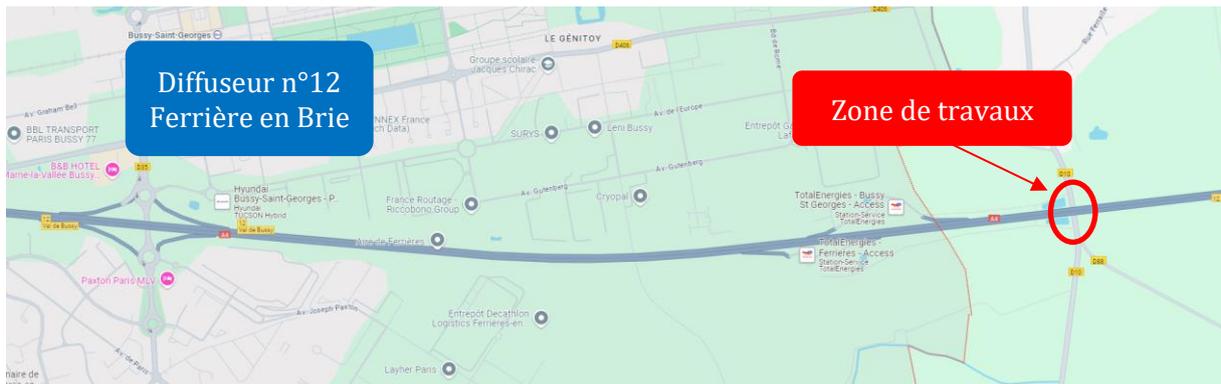
Le présent dossier a pour objet la présentation des mesures d'exploitation sous chantier proposées dans le cadre des travaux de démolition/reconstruction du mur garde-grève, remplacement des joints de chaussées et la réalisation de GBA sur ouvrage pour le PS28.1 du projet Sycomore au niveau de Jossigny situées au PR 28+100 de l'autoroute A4.

Le dossier est composé :

- D'une description des travaux
- Des schémas de circulation de chaque phase

1.2. Situation géographique

Les travaux sont situés dans le département de la Seine et Marne.



Le démarrage des travaux est prévu le 8 novembre 2024.

La fin des travaux est prévue le 19 décembre 2024.

Les dates de travaux et le phasage sont donnés à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiés, en fonction des intempéries et des éventuels aléas de chantier.

2. DESCRIPTION DES TRAVAUX

2.1. Présentation des travaux

OA SANEF/A4 – DIFFUSSEUR DU SYCOMORE – PS 26.4 & PS 28.1

Le présent chantier concerne la démolition et la reconstruction d'un mur garde-grève, le remplacement des joints de chaussées et la réalisation de GBA sur ouvrage pour le PS28.1 du projet Sycomore au niveau de Jossigny situées au PR 28+100 de l'autoroute A4.

2.2. Contraintes d'exploitation

Les travaux se dérouleront sous fermeture total de la RD10 au niveau de l'ouvrage.

3. EXPLOITATION SOUS CHANTIER

3.1. Mode d'exploitation sous chantier proposé

OA SANEF/A4 – DIFFUSSEUR DU SYCOMORE – PS 26.4 & PS 28.1

Compte tenu de la nature des travaux, le mode d'exploitation retenu pendant la durée du chantier est le suivant :

Fermeture de la RD10 au niveau du PS28.1.

Ce chantier est un chantier non courant dans la mesure où il déroge aux articles suivants :

- L'inter-distance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant pourra être inférieure à la réglementation en vigueur de l'arrêté permanent signé en date du 11 aout 1999 pour le département de la Seine et Marne.

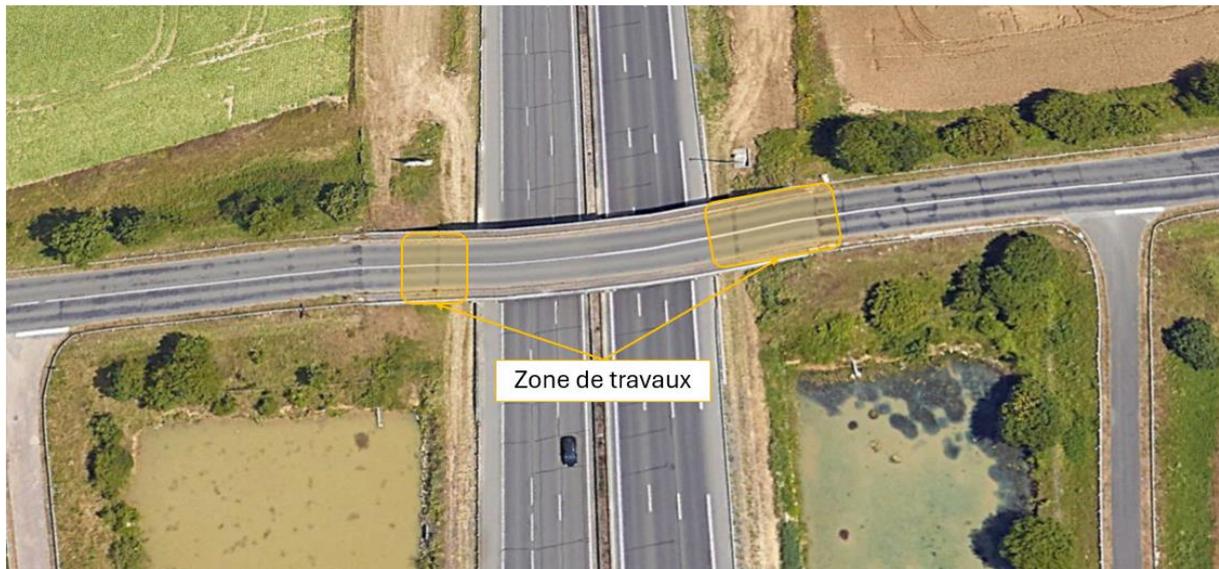
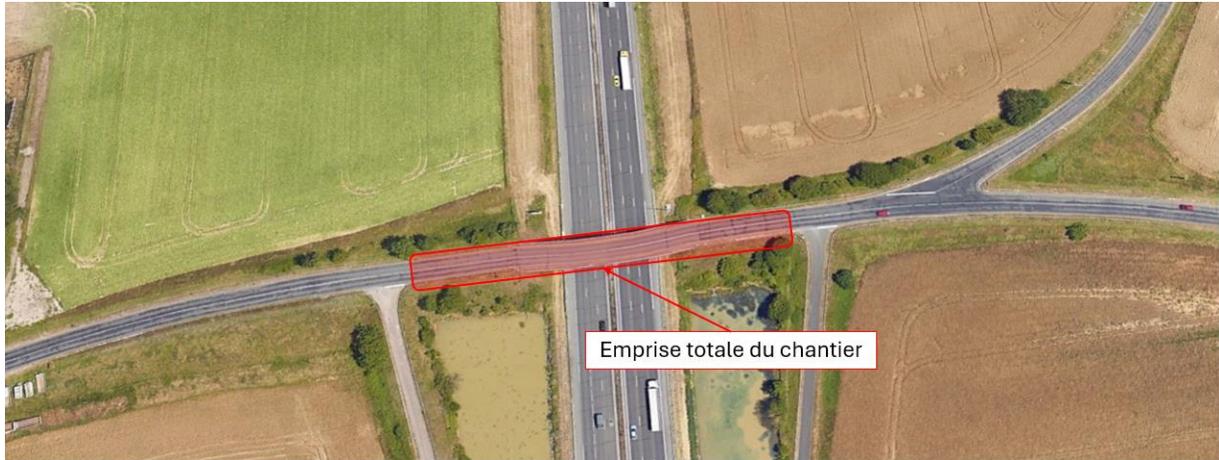
3.2. Référentiel réglementaire

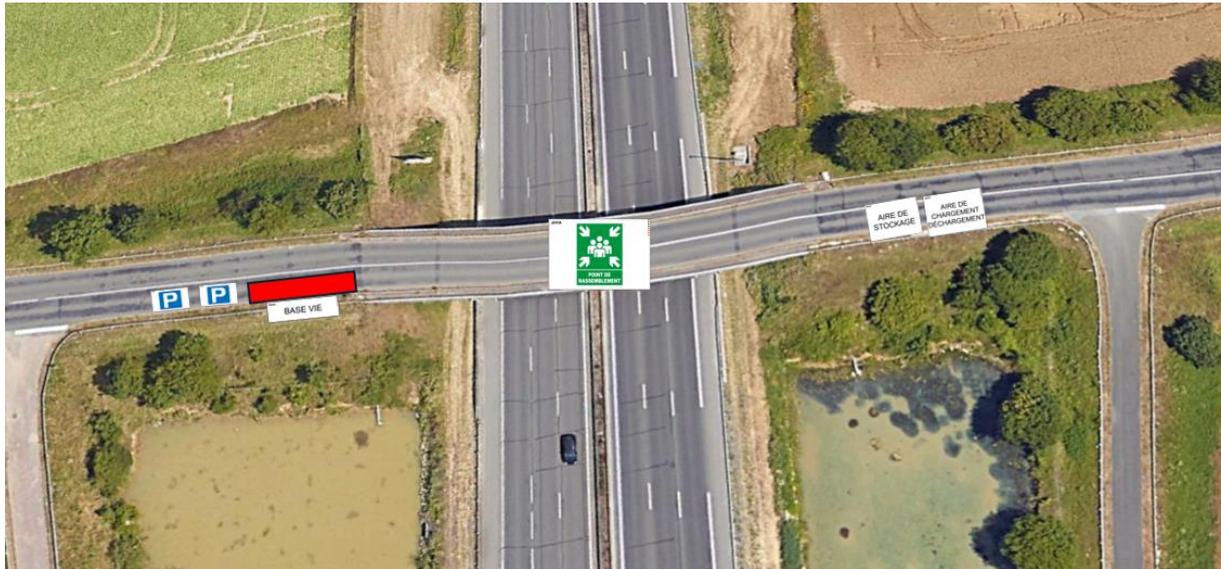
La signalisation de chantier sera mise en œuvre, surveillée et maintenue par AE-VIA. Elle sera posée conformément au Manuel du chef de chantier – volume 2 – édition 2020 – édité par le CEREMA.

L'ensemble de la signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur, et notamment à la huitième partie du Livre I de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

4. PLAN D'INSTALLATION DE CHANTIER PS28.1

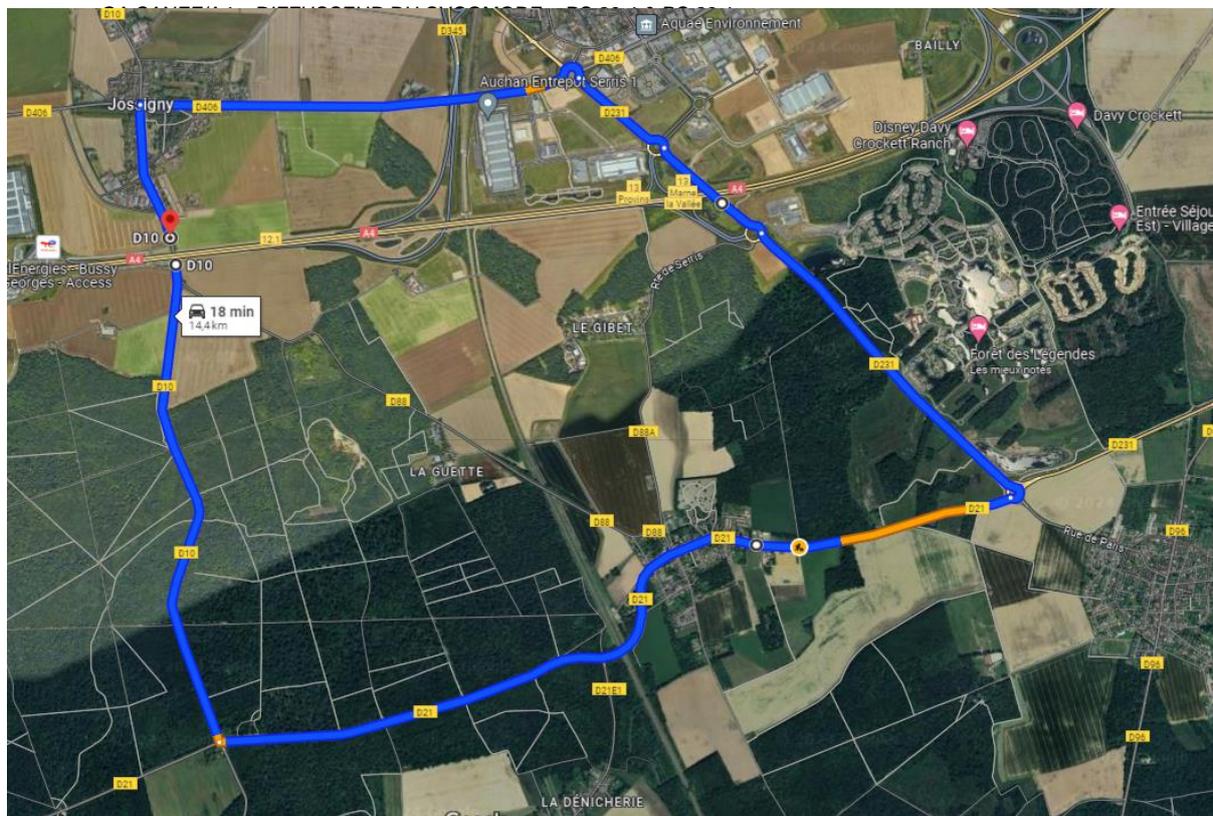
Plan d'installation de chantier sur l'ouvrage PS28.1 à Jossigny franchissant l'autoroute A4.
CA SANEF/A4 – DIFFUSSEUR DU SYCOMORE – PS 26.4 & PS 28.1





5. Plan de déviation PS28.1

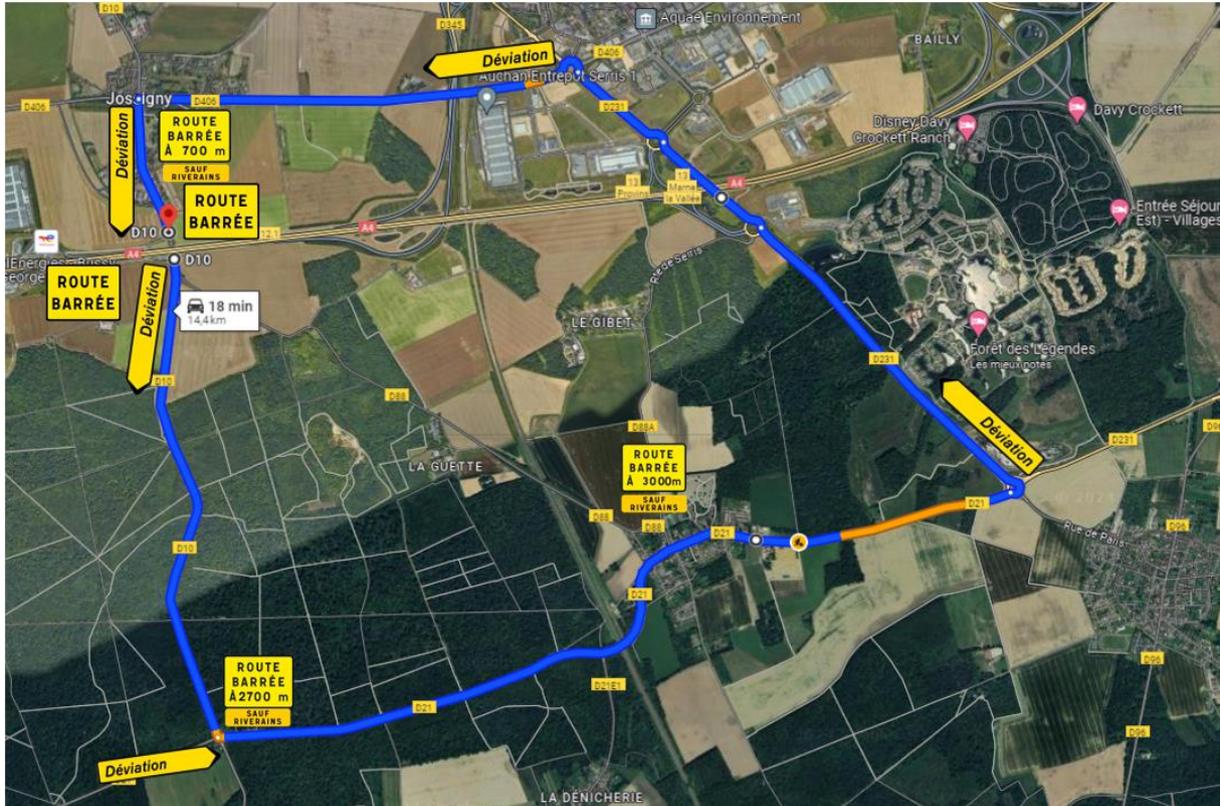
Plan de déviation



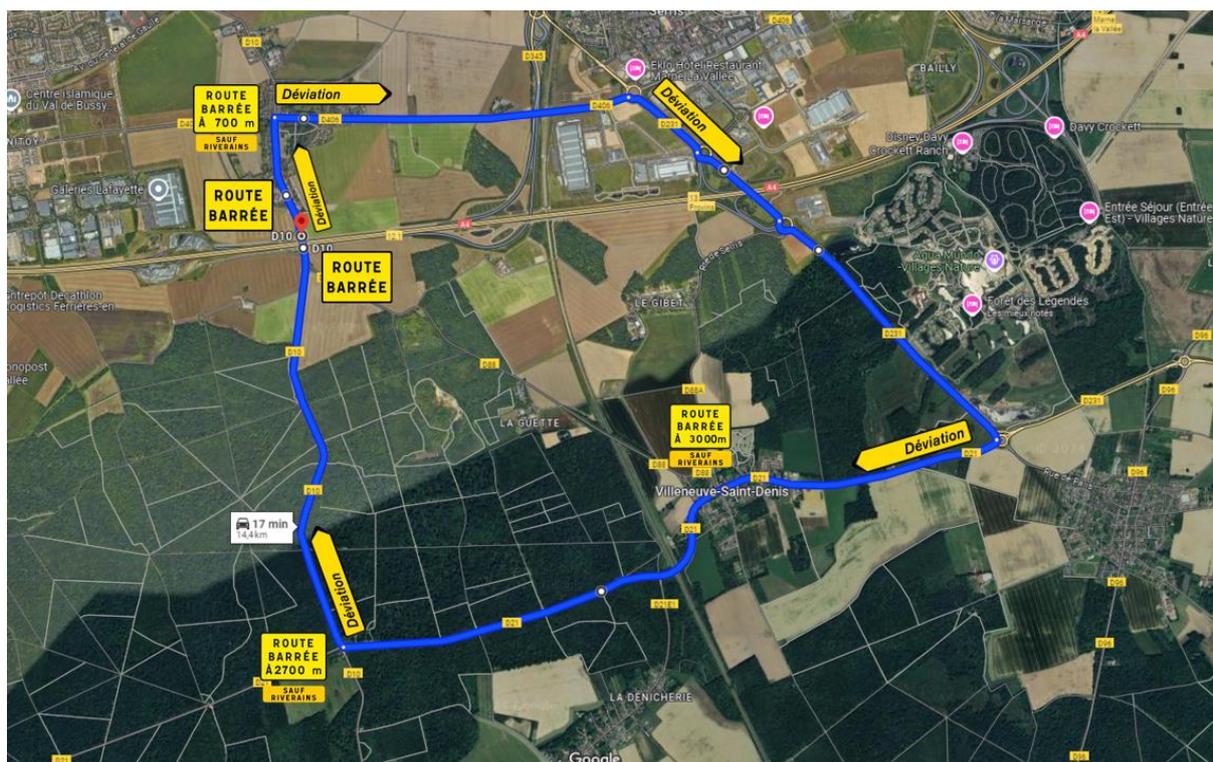
6. Plan de signalisation PS28.1

6.1. Plan de signalisation en allant vers Jossigny

OA SANEF/A4 – DIFFUSSEUR DU SYCOMORE – PS 26.4 & PS 28.1



6.2. Plan de signalisation en sortant de Jossigny



DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2024-00135-T - PROLONGATION**

Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la D54a du PR 5+0381 au PR 7+0370, sur le territoire des communes de Charmentray et Trilbardou.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu la demande d'avis au Maire de la commune de Trilbardou en date du 07/11/2024,

Vu la demande d'avis au Maire de la commune de Charmentray en date du 07/11/2024

Vu la demande d'avis au Maire de la commune de Chauconin-Neufmontiers en date du 07/11/2024,

Vu la demande d'avis au Commandant de la Brigade territoriale autonome d'Esblly ,

Vu l'arrêté DRH n°2022 - 00150 en date du 09/09/2022 portant délégation de signature à Madame Claire BONNIN,

Considérant que les travaux d'interconnexion des réseaux d'eau potable sur la D54a du PR 5+0381 au PR 7+0370, sur le territoire des communes de Charmentray et Trilbardou, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restrictions à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTENTArticle 1

À compter du 12 novembre 2024 et jusqu'au 15 novembre 2024 inclus, la circulation est réglementée sur la D54a du PR 5+0381 au PR 7+0370, sur le territoire des communes de Charmentray et Trilbardou.

Article 2

La circulation des véhicules est interdite de 08h00 à 16h00 sur la D54a.

Article 3

Une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- D27 au PR 5+0318 (Trilbardou) situé hors agglomération
- Gir_D139_1 du PR 0+0066 au PR 0 (Charmentray) situés hors agglomération
- Bret_N3_8 du PR 0 au PR 0+0595 (Charmentray) situés hors agglomération
- N3 du PR 13+0454 au PR 15+0477 (Charmentray et Trilbardou) situés hors agglomération
- D27 du PR 5+0456 au PR 5+0318 (Trilbardou) situés hors agglomération
- D54a au PR 5+0046 (Charmentray) situé en agglomération

Article 4

Une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- D27 du PR 3+0684 au PR 5+0453 (Trilbardou) situés en et hors agglomération
- N3 du PR 15+0530 au PR 19+0459 (Chauconin-Neufmontiers et Trilbardou) situés hors agglomération
- Gir_N3_0 du PR 0+0052 au PR 0+0017 (Chauconin-Neufmontiers) situés hors agglomération
- N3 g du PR 19+0463 au PR 18+0487 (Chauconin-Neufmontiers) situés hors agglomération
- N3 du PR 18+0486 au PR 16+0278 (Chauconin-Neufmontiers et Trilbardou) situés hors agglomération
- N3 g du PR 16+0278 au PR 14+0861 (Trilbardou) situés hors agglomération
- N3 du PR 14+0858 au PR 14+0645 (Trilbardou) situés hors agglomération
- N3 g du PR 14+0647 au PR 12+0975 (Charmentray et Trilbardou) situés hors agglomération
- Bret_N3_6 du PR 0+0007 au PR 0+0188 (Charmentray) situés hors agglomération
- D139 du PR 0+0478 au PR 0 (Charmentray) situés hors agglomération
- Gir_D139_1 du PR 0+0024 au PR 0+0042 (Charmentray) situés hors agglomération

Article 5

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge de la société La Limousine représentée par M. CROIZET, joignable au 07.77.60.65.15.

Article 6

Le présent arrêté est affiché aux extrémités de la section concernée de la D54a du PR 5+0381 au PR 7+0370.

Article 7

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8

Mesdames et Messieurs :

- Le Préfet,
- le Maire de la commune de Chauconin-Neufmontiers,
- Commandant de la Brigade territoriale autonome d'Esbly ,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD Meaux Villenoy,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,
- Le responsable de l'entreprise chargée de la mise en place et du maintien de la signalisation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 9

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Villenoy, le 07-11-2024

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,
La responsable de l'agence routière départementale



Claire BONNIN

**ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2024/061/DGAS/DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE ET
INFANTILE ET DE LA PROMOTION DE LA SANTÉ**

Portant autorisation d'ouverture de la micro-crèche « Les crocos » à Longperrier

Le Président du Conseil Départemental,

- VU** le Code Général des Collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L.3221-1 et suivants ;
- VU** le Code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants ;
- VU** le Code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants ;
- VU** le courrier du 23 novembre 2023 sollicitant l'avis de la Vice-présidente de la Communauté d'agglomération Roissy-Pays-de-France ;
- VU** l'avis implicite donné par la Communauté d'agglomération Roissy-Pays-de-France, relatif à la création de l'établissement « Les crocos », situé 50 rue Maincourt à Longperrier (77230), en application de l'article R.2324-18 du Code de la santé publique ;
- VU** l'attestation d'accessibilité d'un établissement recevant du public de catégorie 5 délivrée par la Direction départementale des territoires en date du 25 janvier 2023 et signée par la cheffe de l'Unité Bâtiment Durable et Accessibilité ;
- VU** le dossier complet (au sens de l'article R.2324-18 du CSP) de demande d'autorisation d'ouverture reçu par le Département le 25 octobre 2024 présenté par **la SAS Micro crèche les crocos**, pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « **Les crocos** », situé **50 rue Maincourt à Longperrier (77230)**, et les modalités d'accueil fixées par son projet d'établissement et son règlement de fonctionnement ;
- VU** les éléments figurant au 2 et 3 du IV de l'article R.2324-19 du Code de la santé publique, transmis au Département au plus tard quinze jours avant l'ouverture programmée de l'EAJE ;
- VU** le compte-rendu de la visite préalable de conformité réalisées au sein de l'EAJE par la puéricultrice conseillère experte du service Accueil du jeune enfant et de la parentalité de la Direction de la protection maternelle et infantile et de la promotion de la santé en date du **03 octobre et de la contre visite du 23 octobre 2024.**

ARRETE

Article 1 Conformément aux articles L.2324-1 et R.2324-16 et suivants du Code de la santé publique à l'article L.214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles, est autorisée la création de **la crèche collective** dénommée «**Les crocos**», située **50 rue Maincourt à Longperrier**

(77230), gérée par la **SAS Micro crèche Les crocos** dans les conditions figurant dans sa demande susvisée à compter du **12 novembre 2024** et pour une **durée de quinze ans**.

Article 2 MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité de la **micro-crèche** est de **12 places** pour l'accueil d'enfants âgés de **10 semaines jusqu'à l'âge de six ans**.

L'EAJE est ouvert du **lundi au vendredi de 7h30 à 18h30**. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R.2324-20 du CSP et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R.2324-27 du même code, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Article 3 CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R.2324-27 du CSP, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115% de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du président du Conseil départemental ou figurant dans la demande d'avis qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100% de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du ministre chargé de la famille ;
- les règles d'encadrement fixées à l'article R.2324-43 du CSP sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;
- le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la PMI les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé de la famille ;
- le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R.2324-29 du code susmentionné.

Article 4 COMPÉTENCES ET MISSIONS DU RÉFÉRENT TECHNIQUE

Conformément à l'article R.2324-46-5 du CSP, les missions du référent technique sont :

- assurer le suivi technique de l'établissement ainsi que l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'établissement;
- accompagner et coordonner l'activité des personnes chargées de l'encadrement des enfants.

Article 5 DÉSIGNATION DU RÉFÉRENT TECHNIQUE

Les micro-crèches mentionnées au 1° de l'article R.2324-46 du CSP sont dispensées de l'obligation de désigner un directeur.

Lorsque la micro-crèche ne dispose pas d'un directeur, le gestionnaire de l'établissement est tenu de désigner une personne physique comme référent technique, pouvant être distincte des personnes chargées de l'encadrement des enfants accueillis.

Conformément aux articles R.2324-20, R.2324-34 et R.2324-46-5 du CSP, la référence technique de l'EAJE est assurée par **Madame Jennifer SOARES** titulaire du diplôme d'État d'éducateur de jeunes enfants à raison de **0,2 équivalent temps plein minimum**.

Article 6 MUTUALISATION DU RÉFÉRENT TECHNIQUE

Conformément aux dispositions des articles R.2324-34-2 et R.2324-46-5 du CSP, une même personne physique peut être désignée référent technique dans plusieurs micro-crèches, dans la limite de trois, y compris lorsque celles-ci sont gérées par des personnes physiques ou morales différentes.

Conformément aux dispositions des articles R.2324-20 alinéa 6, R.2324-34-2 et R.2324-46-5 du même code, **Madame Jennifer SOARES**, est autorisée à exercer la référence technique de plusieurs micro-crèches à raison de 0,2 équivalent temps plein minimum par EAJE.

Article 7 ENCADREMENT DES ENFANTS

Le gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R.2324-42, R.2324-43, R.2324-43-1 et R.2324-43-2 du CSP, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Conformément à l'article R.2324-20 alinéa 7 du même code, la règle d'encadrement choisie par l'établissement en application du II de l'article R.2324-46-4 du code susmentionné, est **d'un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent**.

Article 8 ÉQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R.2324-38 du CSP, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R.2324-39 du même code, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R.2324-40, R.2324-41 et R.2324-46-3 du même code.

Article 9 TEMPS D'ANALYSE DE PRATIQUES PROFESSIONNELLES

Conformément à l'article R.2324-37 du CSP, le gestionnaire de tout établissement d'accueil de jeunes enfants mentionné à l'article R.2324-17 organise des temps d'analyse de pratiques professionnelles pour les membres de l'équipe de l'établissement chargés de l'encadrement des enfants dans les conditions suivantes :

- chaque professionnel bénéficie d'un minimum de six heures annuelles dont deux heures par quadrimestre ;
- les séances d'analyse de pratiques professionnelles se déroulent en-dehors de la présence des enfants;
- les séances d'analyse de pratiques professionnelles sont animées par un professionnel ayant une qualification définie par arrêté du ministre chargé de la famille ;
- La personne qui anime les séances d'analyse des pratiques professionnelles n'appartient pas à l'équipe d'encadrement des enfants de l'établissement et n'a pas de lien hiérarchique avec ses membres. Elle peut être salariée du gestionnaire ou intervenant extérieur ;
- les séances d'analyse de pratiques professionnelles ne peuvent rassembler des groupes de plus de quinze professionnels ;
- les participants et l'animateur s'engagent à respecter la confidentialité des échanges.

Article 10 RÉFÉRENT "SANTÉ ET ACCUEIL INCLUSIF"

Conformément à l'article R2324-39 du CSP, un référent "Santé et Accueil inclusif" dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent "Santé et Accueil inclusif" peut être exercée par :

- un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
- une personne titulaire du diplôme d'État de puéricultrice ;
- une personne titulaire du diplôme d'État d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie réglementaire ;
- pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R2324-46-2 du même code.

Article 11 ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MÉDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R.2324-39-1 du CSP, le directeur ou le référent technique de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

- d'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;

- d'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R.3111-8 du CSP.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur ou le référent technique, en lien avec le référent « Santé et Accueil inclusif » précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R.2111-1 du CSP peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L.2111-3-1 et R.2111-1 du CSP, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R.2324-34, R.2324-35 et R.2324-42 du même code, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maîtrise la langue française ;
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R.2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent « Santé et Accueil inclusif » mentionné à l'article R.2324-39 du même code.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :

- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical ;
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit ;
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers ;
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement ;
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une prescription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l'enfant ;
- la date et l'heure de l'acte ;
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

Article 12 LOCAUX

Conformément à l'article R.2324-28 du CSP, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R.2324-29 du même code.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants représentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R.2324-29 du CSP.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel bâtiementaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Article 13 OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE**► Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant**

Conformément à l'article R.2324-29 du CSP, l'établissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L.214-1 du CASF.

Conformément à l'article R.2324-24 du CSP, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

► Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R.2324-33 I du CSP, le gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du Code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L.133-6 du CASF.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenant extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

- les personnes qu'il emploie ;
- les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R.2324-41-1 du CSP, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L.4111-2, L.4311-3 et L.4331-4 et par l'article L.411-1 du CASF, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

► Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R.2324-25 du CSP, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L.2324-2 du même code, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le gestionnaire de l'établissement informe sans délai le président du Conseil départemental de :

- tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieurs à l'établissement ;
- tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe sans délai le président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R.2324-19 du CSP, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

- transmet, sans préjudice des dispositions du CASF, au président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les

modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L.214-7 de ce code, ainsi que les résultats obtenus ;

- informe, conformément aux dispositions du CASF relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétant en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L.214-7 du même code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L.214-2-2 et D.214-10 du CASF, le gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

Enfin, les projets d'établissement et règlement de fonctionnement mentionnés respectivement aux articles R.2324-29 et R.2324-30 du CSP doivent être mis en conformité avec les nouvelles dispositions réglementaires issues du décret n°2021-1131 du 30 août 2021 au plus tard le 1er janvier 2023.

Article 14 Le présent arrêté sera notifié au maire de Longperrier, à la SAS Micro crèche Les crocos, gestionnaire de la structure, ainsi qu'à la Caisse d'allocations familiales de Seine-et-Marne.

Article 15 Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le 06 novembre 2024

Pour le Président et par délégation

Sophie KRAJEWSKI

La Directrice

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2024/074/DGAS/Direction de la Protection de l'Enfance et des Familles

Portant dotation globale des Services d'Action Educative en Milieu Ouvert et d'Action Educative en milieu Ouvert Renforcée SAE et SAE R, gérés par l'Association ESPOIR CFDJ, à compter du 1^{er} juin 2024
ANNULE ET REMPLACE ARRETE N°2024/044

Le Président du Conseil Départemental,

Le Préfet de Seine-et-Marne

Chevalier de la Légion d'honneur

Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'article R314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles concernant la rétroactivité des tarifs et fixant la formule de calcul du tarif applicable ;

VU l'article 375 et 375-8 du Code Civil concernant l'assistance éducative ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002, notamment les articles L314-7 et L314-8 ;

VU l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;

VU l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement, aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

VU le décret n°46-734 du 16 avril 1946 relatif aux personnes, institutions ou services recevant des mineurs délinquants ;

VU le décret n°59-1095 du 21 septembre 1959, portant en exécution des articles 800 du code de procédure pénale et 202 du code de la famille et de l'aide sociale, règlement d'administration publique pour l'application de dispositions relatives à la protection de l'enfance et de l'adolescence en danger, modifié ;

VU le décret n°75-96 du 18 février 1975 fixant les modalités de mise en œuvre d'une action judiciaire en faveur des jeunes majeurs ;

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003, relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L321-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le décret du Président de la République en date du 25 Août 2023 portant nomination de Monsieur Sébastien LIME secrétaire générale de la Préfecture de Seine-et-Marne ;

VU le décret du Président de la république en date du 06 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Pierre ORY, préfet de Seine-et-Marne);

VU l'arrêté du 14 novembre 2003, fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 48 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 mentionné ci-dessus ;

VU l'arrêté préfectoral 23/BC/178 du 21 décembre 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Sébastien LIME, secrétaire général de la préfecture et organisant sa suppléance ;

VU la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne du 15 décembre 2022, fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux en application de l'article L313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU les documents budgétaires fournis par Monsieur Rodolphe BENKOVIC, Directeur des services SAE et SAER 77 ESPOIR CFDJ ;

VU la procédure contradictoire transmise par courrier le 21 mai 2024 ;

SUR proposition conjointe du Directeur général des services du Département et de la Directrice territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse,

ARRETE

ARTICLE 1 : Les recettes et les dépenses prévisionnelles, pour l'exercice budgétaire 2024 des Services d'Action Educative en Milieu Ouvert et d'Action Educative en milieu Ouvert Renforcée SAE et SAE R sont autorisées comme suit :

	BP 2024
Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	289 468 €
Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	3 633 847 €
Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	786 828 €
TOTAL CHARGES BRUTES	4 710 142 €
Recettes en atténuation	18 000 €
TOTAL CHARGES NETTES	4 692 142,03 €
Reprise de résultats	165 415,53 €
Dépenses refusées N-2	20 674,13 €
BASE DE CALCUL DU TARIF JOURNALIER	4 506 052,37 €

ARTICLE 2 : La dotation globale de financement arrêtée pour l'année civile 2024 applicable aux services d'AEMO et d'AEMO Renforcée « SAE » et « SAE R » est de :

4 506 052,37 €

(Quatre millions cinq cent six mille cinquante-deux euros et trente-sept centimes)

ARTICLE 3 : Le versement du montant visé à l'article 2 du présent arrêté sera effectué par douzième.

ARTICLE 4 : Les tarifs journaliers moyens des services pour l'année 2024 sont fixés à :

- Service d'Action Educative en Milieu Ouvert (SAE)

Activité prévisionnelle 2024	Base de tarification	Tarif journalier moyen
355 020	3 579 132,15 €	10,08 € (Dix euros et huit centimes)

- Service d'Action Educative en Milieu Ouvert Renforcé (SAE R)

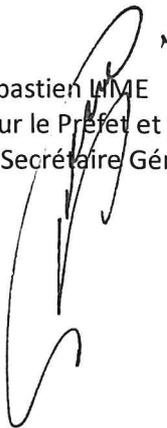
Activité prévisionnelle 2024	Base de tarification	Tarif journalier moyen
20 130	926 920,22 €	46,05 € (Quarante-six euros et cinq centimes)

ARTICLE 5 : Les tarifs journaliers moyens mentionnés à l'article 4 resteront en vigueur jusqu'à la prise d'un nouvel arrêté de tarification, conformément à l'art. R. 314-35 du CASF.

ARTICLE 6 : Tout recours éventuel contre les tarifs journaliers ainsi fixés, conformément à l'article L351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, pourra être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale : sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75001 PARIS Cedex 01, dans un délai d'un mois franc à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Sébastien LIME
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Fait à Melun,

17 OCT. 2024

Carole VITALI
Pour le Président et par délégation
Directrice de la Protection de l'Enfance et des Familles





**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**ARRÊTÉ PRÉFECTURE / CONSEIL DÉPARTEMENTAL
N° 2024/002/DGAS/Service Juridique**

Portant modification de l'arrêté n° DGAS/MR/2021/004 du 22 octobre 2021 fixant la composition de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH)

LE PRÉFET et LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 3221-1 et suivants ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L241-5 et suivants, R241-24 et suivants ;

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances ;

Vu le décret du 06 septembre 2023 portant nomination du Préfet de Seine-et-Mame – Monsieur Pierre ORY ;

Vu la délibération du Département de Seine-et-Mame n° CD n°0/01 en date du 1er juillet 2021 portant élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

Vu l'arrêté conjointement pris par le Président du Conseil départemental et le Préfet n° DGAS/MR/2021/004 du 22 octobre 2021 portant nomination des membres de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) ;

Vu l'arrêté conjointement pris par le Président du Conseil départemental et le Préfet n° 2023-ETS-PPI-011 du 29 septembre 2023 portant modification de l'arrêté n°DGAS/MR/2021/004 du 22 octobre 2021 ;

Vu l'arrêté conjointement pris par le Président du Conseil départemental et le Préfet n° 2023-ETS-PPI-116 du 27 octobre 2023 portant modification de l'arrêté n°2023-ETS-PPI-011 du 29 septembre 2023 ;

Considérant que la durée du mandat des membres est égale à quatre ans renouvelable,

Considérant qu'il y a lieu de procéder au remplacement de certains membres de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées – CDAPH pour la durée du mandat restant à courir, soit jusqu'au 21 octobre 2025 ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture et du Directeur général des Services du Conseil départemental,

ARRETENT

ARTICLE 1 : L'arrêté du 27 octobre 2023, n°2023-ETS-PPI-116 susvisé, est abrogé.

ARTICLE 2 : L'article 2 de l'arrêté du 22 octobre 2021 n° DGAS/MR/2021/004 susvisé est modifié ainsi qu'il suit.

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne et au Préfet de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

« Sont nommés membres de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH), pour une durée de quatre ans :

Premier collège, en qualité de représentants du Département :

- **Madame Cindy MOUSSI-LE GUILLOU, Conseillère départementale, suppléée par :**
 - le Médecin départemental de Protection Maternelle et Infantile ;
 - le Conseiller expert enfance et santé de la Direction de la Protection Maternelle et Infantile et de la Promotion de la Santé (DPMIPS) ;
 - le Conseiller expert maternité et planification familiale de la Direction de la Protection Maternelle et Infantile et de la Promotion de la Santé (DPMIPS).
- **Monsieur Bernard COZIC, Vice-président en charge des Solidarités, suppléé par :**
 - le Correspondant protection et handicap de la Direction de la Protection de l'Enfance et des Familles (DPEF) ;
 - L'infirmier protection de l'enfance (DPEF)
 - le Psychologue de la Direction de la Protection de l'Enfance et des Familles (DPEF).
- **Le directeur adjoint de la Direction de l'Autonomie, suppléé par :**
 - le référent handicap et de la protection des majeurs vulnérables de la Direction de l'autonomie ;
 - le contrôleur des prestations Personnes Handicapées de la Direction de l'Autonomie ;
 - le chef du service de coordination médico-sociale de la Direction de l'Autonomie.
- **Le Directeur de la Maison départementale des solidarités de Melun, suppléé par :**
 - le Directeur de la Maison départementale des solidarités de Coulommiers ;
 - le Directeur de la Maison départementale des solidarités de Roissy-en-Brie ;
 - le Directeur de la Maison départementale des solidarités de Tournan-en-Brie.

Deuxième collège, par détermination de la loi en qualité de membres représentants de l'État et de l'Agence régionale de santé (ARS) :

- le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et des Solidarités (DDETS) ou son représentant ;
- le Directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du Recteur d'académie ou son représentant ;
- le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant.

Troisième collège en qualité de représentants des organismes d'assurance maladie et de prestations familiales :

- **Monsieur Pierre LICHON (CPAM), suppléé par:**
 - Madame Marie-Christine OUDART (CPAM) ;
 - Monsieur Jésus MARTIN (CPAM) ;
 - Monsieur Pascal PROVO (CPAM).
- **Madame Marie-Claude HUMBERT (CAF) suppléée par :**
 - Madame Nadia HERVIEU (CAF) ;
 - Madame Corinne HEUSELE (MSA) ;
 - Monsieur Guy BERTHELOT (MSA).

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne et au Préfet de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Quatrième collège en qualité de représentants des organisations syndicales :

Pour les organisations professionnelles d'employeurs :

○ Madame Valérie LANNEAU (MEDEF 77) suppléée par :

- Vacant

Pour les organisations syndicales de salariés et de fonctionnaires :

○ Madame Anne-Marie VANBEVEREN (CFDT) suppléée par :

- Madame Véronique FAVENNEC ép. LOPEZ (FO).

Cinquième collège en qualité de représentant des associations de parents d'élèves :**○ Madame Belinda BORSALI (FCPE), suppléée par :**

- Madame Jamila AMIMEUR (FCPE);
- Monsieur Kamal SAIDI (FCPE);
- Madame Marine CARRE (UNAAPE)

Sixième collège en qualité de représentants des associations de personnes handicapées et de leurs familles :**○ Monsieur Damien GUER (APF) suppléé par :**

- Madame Léa GUSTAFSONN (APF) ;
- Madame Danielle FAGOT (AFTC IDF) ;
- Monsieur Patrick BRETILLON (AFSEP).

○ Monsieur Dominique CHAPRON (ADAPEI 77) suppléé par :

- Monsieur Claude SAPIN (ADAPEI 77) ;
- Madame Maryse SAINSON (ADAPEI 77) ;
- Madame Ouaffa SELMANE (ADAPEI 77).

○ Monsieur Paul AKRICH (UNAFAM) suppléé par :

- Madame Béatrice FERNANDES (UNAFAM) ;
- Madame Margot REDEKER (UNAFAM) ;
- Madame Déborah RINÇON (UNAFAM).

○ Monsieur Christian AMOUGOU (HANDIPARE) suppléé par :

- Madame Alice ARNAUD (HANDIPARE) ;
- Madame Sandrine BRETON (DMF77) ;
- Madame Marie-Gabrielle DUPIRE (HANDIPARE).

○ Madame Nathalie CALONNE (Parents en colère) suppléée par :

- Madame Rekia CHERIF-HADRIA (Parents en colère) ;
- Monsieur Nicolas ROCHEREAU (Parents en colère) ;
- Madame Yahia TAGUENOUT (Parents en colère).

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne et au Préfet de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

○ **Madame Blandine CONSOLLINT (TDAH partout pareil) supplée par :**

- Madame Valérie LEGRASSE (Dys 77) ;
- Madame Sandrine LONDY (Les copains de chromosomes 21) ;
- Madame Florelle SCALISI (ADO).

○ **Madame Anne FREULON (Autisme France) supplée par :**

- Madame Stéphanie DA FONSECA MARTINS (DEFI AUTISME) ;
- Madame AZZOU Nadia (Tout pour l'inclusion)
- Madame Fatma AMZIL (APARTTED77).

Septième collège, en qualité de représentant de la formation spécialisée pour les personnes handicapées du conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie (CDCA) :

Madame Béatrice GLOSSET (UD CFE-CGC 77), supplée par :

- Madame Liora CRESPIEN (AIME 77)

Huitième collège, en qualité de représentants des organismes gestionnaires d'établissements ou de services pour personnes handicapées :

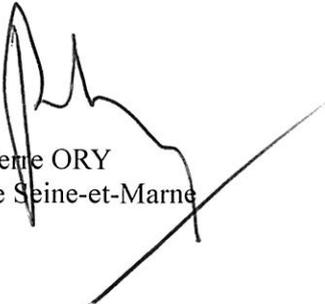
○ **Monsieur Patrice LEGUY (COS CRPF de Nanteau), suppléé par :**

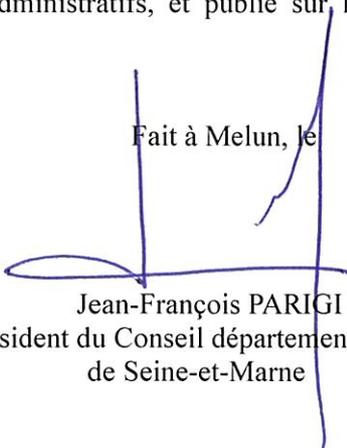
- Madame Laurence MOUREUX (Pôle 77 – CESAP) ;
- Monsieur Pierre-Alexis VANDENBOOMGAERDE (Les Amis de Germenoy) ;
- Monsieur Jody SURIER (Fondation Ellen Poidatz).

○ **Monsieur Philippe GOLDSCHMIDT (Domaine Emmanuel/ESAT Val d'Europe - AEDE) suppléé par :**

- Monsieur David PETERSCHMITT (directeur du SAMSAH de l'Yerres);
- Madame Anne-Sophie LATY (EPMS Fondation Hardy de Fontenay Trésigny),
- Monsieur Jean-Bernard WITAS (Association de Villebouvet, CLEAH cérébro-lésion et autres handicaps). »

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département, pour exercice du contrôle de légalité et publication au registre des actes administratifs, et publié sur le site du Conseil départemental.


 Pierre ORY
 Préfet de Seine-et-Marne

Fait à Melun, le **07 NOV. 2024**

 Jean-François PARIGI
 Président du Conseil départemental
 de Seine-et-Marne

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne et au Préfet de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240724-DA-SECQ2024-330-AR
Date de télétransmission : 24/07/2024
Date de réception préfecture : 24/07/2024

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2024/330 - PJ 2024/DGAS/DA/SECQ

Fixant les tarifs applicables à l'**Établissement d'Accueil Non Médicalisé (EANM)** La Roselière (ex L Boussieux) (Finess n° 770800134) à Bray-sur-Seine à compter du **1^{er} août 2024**.

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment de ses articles R314-39, R314-40, R314-42, R314-43 relatifs à la fixation pluriannuelle des tarifs des établissements sociaux et médico-sociaux, ainsi que les articles R314-211 à 231 concernant les dispositions générales relatives à l'état des prévisions de recettes et de dépenses ;

VU la délibération n°**CD-2021/07/01-0/01 du 1^{er} juillet 2021** relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n°**CD-2023/12/21-4/15 du 21 décembre 2023** fixant le taux d'évolution 2024 des tarifs des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées et ayant signé un CPOM ;

VU les dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) ayant pris effet le **01/01/2022** ;

VU l'arrêté réglementaire n°2024/15/DGAS/Direction de l'Autonomie/SECQ portant transformation de 10 places de foyer hébergement en 10 places foyer de vie à l'EANM La Roselière ;

VU la délibération du **Conseil Départemental n°3039-2571 du 21 juin 2024** relative aux dossiers retenus suite à l'appel à manifestation d'intérêt 2023 de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et des Départements franciliens pour le déploiement de solutions pour les personnes en situation de handicap dans le cadre du plan Inclus'If 2030 ;

CONSIDERANT que la transformation de 10 places de Foyer d'hébergement en 10 places de Foyer de vie – Foyer de Vie « La Roselière » à Bray-sur-Seine (ADAPEI 77) a été acceptée dans le cadre de l'appel à manifestation d'intérêt 2023 de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et des Départements franciliens pour le déploiement de solutions pour les personnes en situation de handicap dans le cadre du plan Inclus'If 2030 ;

CONSIDERANT que cette transformation de 10 places entraîne un coût annuel de 123 940,00 € en année pleine ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le montant du financement complémentaire accordé à l'EANM La Roselière, pour répondre aux besoins repérés des personnes adultes notamment les jeunes sortants d'IME et les personnes handicapées vieillissantes (anciens salariés en ESAT souhaitant rester vivre dans leur lieu de vie), est fixé par le Conseil départemental de Seine-et Marne à hauteur de **123 940,00 € en année pleine**.

Il est rappelé que ledit financement complémentaire permet à l'établissement EANM La Roselière de couvrir ses dépenses liées à la transformation de 10 places de foyer d'hébergement en 10 places de foyer de vie sans travaux d'envergure.

La date de mise en œuvre de ce projet étant reportée au **01/08/2024**, le montant proratisé et retenu par l'autorité de tarification pour la période allant du 01/08/2024 au 31/12/2024 est de 51 641,66 €.

	Montant du projet
Annuel	123 940,00 €
Mensuel	10 328,33 €
Montant retenu pour la période du 01/08/2024 au 31/12/2024	51 641,66 €

En raison des coûts plus importants que nécessite la mise en place des 10 places de foyer de vie et dans un souci d'harmonisation des pratiques entre les établissements de l'organisme gestionnaire ADAPEI 77, l'autorité de tarification a retenu un coefficient de pondération commun de 1,34.

ARTICLE 2 : La base d'activité prévisionnelle comprenant l'hébergement permanent, l'hébergement temporaire et le foyer de vie est fixée à **13 575** journées (soit 14 148 journées pondérées) pour l'EANM La Roselière.

Pour rappel et après application du coefficient de pondération à 1,34, le calcul du tarif Foyer de vie - Accueil permanent tient compte d'une activité pondérée à hauteur de 2 257 journées ($5 * 365 * 92,28\% * 1,34$). Ainsi, l'activité prévisionnelle pondérée est de 14 148 journées.

Les ressources de tarification **2024** sont fixées à **1 522 863,25 €** (financement complémentaire d'un montant de 38 904,17€ inclus) et n'intègrent pas les dépenses rejetées au CA N-2 (2022) et CA N-3 (2021) (0,00€) et de reprise de résultat (0,00€). L'étude est en cours.

Ainsi, les éléments de tarification annuelle ressortent comme suit :

- Le tarif moyen annuel 2024 est fixé à : **107,79 €**
- Le prix de revient annuel 2024 (hors reprise de résultat et dépenses refusées) est de : **107,79 €**.

ARTICLE 3 : Les tarifs applicables à compter du **1^{er} août 2024 jusqu'au 31 décembre 2024** pour l' EANM La Roselière à Bray-sur-Seine sont fixés ainsi :

- Tarif Foyer d'hébergement - Accueil permanent : **113,53 €** (hors APL)
- Tarif Foyer d'hébergement - Accueil temporaire : **113,53 €**
- Tarif foyer de vie - Accueil permanent : **152,15 €** (hors APL)

ARTICLE 4 : Dans l'attente de la prochaine notification des ressources et des tarifs, et, conformément au IV bis de l'article L314-7 du CASF, les tarifs applicables au **1^{er} janvier 2025** sont fixés ainsi :

- Tarif Foyer d'hébergement - Accueil permanent : **107,79 €** (hors APL)
- Tarif Foyer d'hébergement - Accueil temporaire : **107,79 €**
- Tarif Foyer de vie – Accueil permanent (en FH) : **144,44 €** (hors APL).

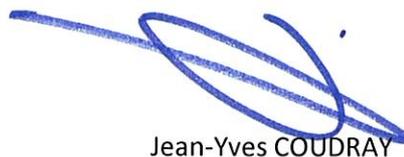
ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (sis 1, place du Palais Royal - 75100 Paris cedex 01), dans un délai d'un mois franc à compter sa notification.

Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le **24 JUIL. 2024**

Pour le Président du Conseil départemental

Par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie



Jean-Yves COUDRAY

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2024/000273/DGAR/DRH

Portant délégation de signature à Madame Céline AUDIER,
Secrétaire générale à la Direction générale adjointe de l'administration et des ressources

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 3221-3 ;

VU le Code Général de la Fonction Publique ;

VU la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne n°CD-2021/07/01 **0/01** en date du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne n°CD-2021/07/01 **0/05** en date du 01/07/2021 relative à la délégation de compétences du Conseil départemental au Président ;

VU l'arrêté DRH n° 2024-10520 du 22 octobre 2024 portant nomination par voie de détachement de Mme Céline AUDIER, Secrétaire générale à la Direction générale adjointe de l'administration et des ressources ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à Madame Céline AUDIER, Secrétaire générale à la Direction générale adjointe de l'administration et des ressources, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions telles que définies dans sa fiche de poste, tous les actes suivants :

- correspondances portant avis, décision, communication d'informations ou de pièces relatives aux ressources humaines, aux moyens généraux et à la sécurité, à l'activité de la direction de l'achat public, aux affaires juridiques, à la gestion du patrimoine immobilier départemental, des assurances, ainsi qu'aux systèmes d'information et au numérique ;
- décisions relatives aux ressources humaines, aux moyens généraux, à l'activité de la direction de l'achat public, aux affaires juridiques, à la gestion du patrimoine immobilier départemental, aux assurances, aux systèmes d'information et au numérique ;
- actes notariés se rapportant à des cessions et acquisitions de biens immobiliers préalablement approuvés par l'assemblée départementale ou la commission permanente ;
- actes ou conventions constitutifs de servitudes ayant préalablement été approuvées par l'assemblée départementale ou la commission permanente ;
- états des lieux relatifs à la gestion du patrimoine immobilier départemental ;

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20241105-AR-2024-000273-AR
Date de télétransmission : 05/11/2024
Date de réception préfecture : 05/11/2024

- procès-verbaux de bornage, de remise de biens, et d'assemblée générale de copropriété ;
- arrêtés de délimitation du domaine public ;
- arrêtés de consignation/déconsignations du prix en cas de préemption de parcelles en espace naturel sensible ;

- contrats et conventions et leurs avenants, ainsi que les décisions s'y rapportant, ne relevant pas du code de la commande publique approuvés par l'assemblée départementale ou la commission permanente ;
- autres contrats, conventions et leurs avenants, ainsi que les décisions s'y rapportant, relatives aux ressources humaines, aux moyens généraux et à la sécurité, à l'activité de la direction de l'achat public, aux affaires juridiques notamment les conventions de médiation, à la gestion du patrimoine immobilier départemental, aux assurances, ainsi qu'aux systèmes d'information et du numérique ;

- décisions relatives à la préparation et à la passation des marchés publics et accords-cadres quels que soient leurs montants ;
- marchés publics et accords-cadres inférieurs à 221 000 € HT, leurs avenants et leurs décisions de poursuivre ;
- décisions relatives à l'exécution et au règlement des marchés publics et accords-cadres quels que soient leurs montants ;

- mémoires, requêtes, plaintes et constitutions de partie civile, mandat de dépôt de plainte ;

- décisions relatives à l'octroi ou au refus de protection fonctionnelle ;

- acceptation des indemnités de sinistre afférentes aux contrats d'assurance ;

- arrêtés concernant :
 - les nominations aux fonctions,
 - les nominations de stagiaires,
 - les prolongations de stage,
 - les titularisations,
 - les affectations et changements d'affectation,
 - les intégrations et réintégrations
 - les détachements et fins de détachement,
 - les mises à disposition, les fins de mise à disposition
 - le régime indemnitaire
 - l'octroi de la nouvelle bonification indiciaire,
 - les suspensions à titre conservatoire
 - les radiations pour retraite, démission, perte de nationalité française, déchéance des droits civiques, interdiction d'exercer un emploi public, décès, abandon de poste,
 - les licenciements des fonctionnaires stagiaires et titulaires et des agents non-titulaires,

- les sanctions disciplinaires pour les fonctionnaires stagiaires et titulaires et les agents non-titulaires,
- les désignations des représentants aux instances paritaires,
- les listes d'aptitude,
- les tableaux d'avancement,
- les avancements d'échelon,
- les avancements de grade,
- les promotions internes,
- les prêts d'honneur,
- les secours exceptionnels,
- les prêts de mobilité,
- les bourses d'études supérieures,
- les avances sur traitement,
- les retenues sur salaire pour service non fait,
- les allocations chômage, et allocations chômage provisoires,
- les allocations invalidité,
- les mutations,
- les disponibilités et leurs renouvellements,
- les congés pour formation,
- les congés pour mobilité,
- les retraites,
- les congés pour maternité et leurs prolongations,
- les congés pour paternité,
- les congés pour adoption,
- les congés parentaux et leurs renouvellements,
- les congés bonifiés,
- les temps partiels sur autorisation ou de droit et leurs renouvellements,
- les maladies ordinaires et leurs prolongations,
- les maladies à demi-traitement,
- les congés de longue maladie,
- les congés de longue durée,
- les temps partiels thérapeutiques et leurs prolongations,
- les accidents du travail,
- les maladies professionnelles ;

- contrats de recrutement de personnel handicapé, et d'agents non-titulaires de droit public et de droit privé pour une durée d'un an et plus,
- contrats de recrutement d'agents non titulaires de droit public et de droit privé pour une durée de moins d'un an ;

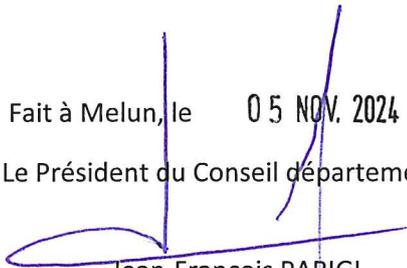
- attestations relatives à la carrière et la rémunération ;
- documents de paie ;
- attestations et imprimés à l'attention des différentes caisses de retraite ;
- bulletins de formation ;
- attestations de présence en formation ;

- titres et certifications liés à la sécurité ;
- copies certifiées conformes de pièces ;
- constatations du service fait ;
- ordres de mission pour les déplacements sur le territoire national et à l'étranger.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité, publié en les formes légales sur le site internet du Département et notifié à la personne intéressée.

Fait à Melun, le 05 NOV. 2024

Le Président du Conseil départemental



Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la présente publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Melun

Notifié le :

Signature de l'agent :

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2024/000274/DGAR/DRH

Portant délégation de signature à Monsieur Omprakash RANGANADANE,
Chargé de mission de contrats de performance énergétique
au service efficacité énergétique et exploitation,
à la Direction de l'architecture, des bâtiments et des collèges,
de la Direction générale adjointe de l'environnement, des déplacements et de l'aménagement du territoire

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 3221-3 ;

VU le Code Général de la Fonction Publique ;

VU la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne n°CD-2021/07/01 **0/01** en date du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne n°CD-2021/07/01 **0/05** en date du 01/07/2021 relative à la délégation de compétences du Conseil départemental au Président ;

VU l'arrêté DRH n° 2024-10298 du 16/10/2024, portant nomination de Monsieur Omprakash RANGANADANE, chargé de mission de contrats de performance énergétique au service efficacité énergétique et exploitation, à la Direction de l'architecture, des bâtiments et des collèges, de la Direction générale adjointe de l'environnement, des déplacements et de l'aménagement du territoire ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Omprakash RANGANADANE, chargé de mission de contrats de performance énergétique au service efficacité énergétique et exploitation, à la Direction de l'architecture, des bâtiments et des collèges, de la Direction générale adjointe de l'environnement, des déplacements et de l'aménagement du territoire, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions telles que définies dans sa fiche de poste, tous les actes suivants :

- décisions relatives à l'exécution et au règlement des marchés publics et accords-cadres quels que soient leurs montants,
- constatations du service fait.

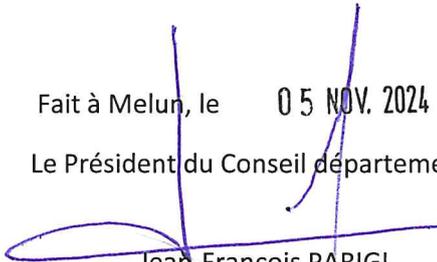
Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20241105-AR-2024-000274-AR
Date de télétransmission : 05/11/2024
Date de réception préfecture : 05/11/2024

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à ded@seine-et-marne.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité, publié en les formes légales sur le site internet du Département et notifié à la personne intéressée.

Fait à Melun, le 05 NOV. 2024

Le Président du Conseil départemental



Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la présente publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Melun

Notifié le :

Signature de l'agent :

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2024/000275/DGAR/DRH

Portant délégation de signature à Monsieur Cédric NOEL,
Chef adjoint d'agence routière départementale, à la Direction des routes,
à la Direction générale adjointe de l'environnement, des déplacements et de l'aménagement du territoire

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 3221-3 ;

VU le Code Général de la Fonction Publique ;

VU la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne n°CD-2021/07/01 **0/01** en date du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne n°CD-2021/07/01 **0/05** en date du 01/07/2021 relative à la délégation de compétences du Conseil départemental au Président ;

VU l'arrêté DRH n° 2024-10494 du 22/10/2024 portant nomination de Monsieur Cédric NOEL, Chef adjoint d'agence routière départementale, à la Direction des routes, à la Direction générale adjointe de l'environnement, des déplacements et de l'aménagement du territoire ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Délégation est donnée à Cédric NOEL, Chef adjoint d'agence routière départementale, à la Direction des routes, à la Direction générale adjointe de l'environnement, des déplacements et de l'aménagement du territoire, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions telles que définies dans sa fiche de poste, tous les actes suivants :

- correspondances portant avis, décision, communication d'informations et de pièces, concernant la réalisation d'études, la direction des travaux de réalisation d'aménagement, la viabilité hivernale, la mise en œuvre de la gestion, de l'exploitation et de l'entretien du réseau routier départemental ;
- correspondances et décisions portant avis du gestionnaire de la voie pour les autorisations d'urbanisme ;
- correspondances et décisions portant avis du gestionnaire de la voie en matière de gestion du domaine public routier ;
- correspondances et décisions portant mise en demeure relative à la police de conservation du domaine public routier ;
- correspondances et décisions portant avis aux autres gestionnaires des voies en matière de police de la circulation ;
- décisions en matière de réalisation d'études, de direction des travaux de réalisation d'aménagement, de viabilité hivernale, de mise en œuvre de la gestion, de l'exploitation et de l'entretien du réseau routier départemental ;

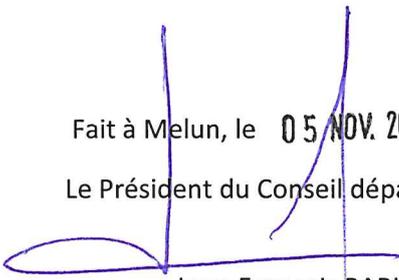
Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20241105-AR-2024-000275-AR
Date de télétransmission : 05/11/2024
Date de réception préfecture : 05/11/2024

- décisions pour l'exploitation sous chantiers courants - Avis d'ouverture de chantier (AOC) ;
- arrêtés temporaires concernant la police de la circulation ;
- arrêtés de permission de voirie ;
- arrêtés d'accord de voirie ;
- arrêtés de permis de stationnement ;
- arrêtés individuels d'alignement ;
- contrats, conventions et leurs avenants, ainsi que les décisions s'y rapportant, ne relevant pas du code de la commande publique approuvés par l'assemblée départementale ou la commission permanente ;
- autres contrats, conventions et leurs avenants, ainsi que les décisions s'y rapportant, concernant la réalisation d'études, la direction des travaux de réalisation d'aménagement, la viabilité hivernale, la mise en œuvre de la gestion, de l'exploitation et de l'entretien du réseau routier départemental ;
- décisions relatives à la préparation et à la passation des marchés publics et accords-cadres quels que soient leurs montants ;
- marchés publics et accords-cadres inférieurs à 15 000 € HT et leurs avenants ;
- décisions relatives à l'exécution et au règlement des marchés publics et accords-cadres quels que soient leurs montants ;
- constatations du service fait ;
- ordres de mission pour les déplacements sur le territoire national.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité, publié en les formes légales sur le site internet du Département et notifié à la personne intéressée.

Fait à Melun, le 05 NOV. 2024

Le Président du Conseil départemental


Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la présente publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Melun

Notifié le :

Signature de l'agent :

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2024/000276/DGAR/DRH

Portant délégation de signature à Monsieur Benjamin JOSSELIN,
Responsable de l'équipe exploitation du centre routier de Voulx
à l'agence routière départementale de Morêt/ Veneux, à la Direction des routes,
à la Direction générale adjointe de l'environnement, des déplacements et de l'aménagement du territoire

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 3221-3 ;

VU le Code Général de la Fonction Publique ;

VU la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne n°CD-2021/07/01 **0/01** en date du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne n°CD-2021/07/01 **0/05** en date du 01/07/2021 relative à la délégation de compétences du Conseil départemental au Président ;

VU l'arrêté DRH n° 2024-10539 du 24/10/2024, portant nomination de Monsieur Benjamin JOSSELIN, Responsable de l'équipe exploitation du centre routier de Voulx à l'agence routière départementale de Morêt/ Veneux, à la Direction des routes, à la Direction générale adjointe de l'environnement, des déplacements et de l'aménagement du territoire ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Délégation est donnée à Monsieur Benjamin JOSSELIN, Responsable de l'équipe exploitation du centre routier de Voulx à l'agence routière départementale de Morêt/ Veneux, à la Direction des routes, à la Direction générale adjointe de l'environnement, des déplacements et de l'aménagement du territoire à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions telles que définies dans sa fiche de poste, tous les actes suivants :

- correspondances portant communication d'informations et de pièces, concernant la gestion, l'exploitation et l'entretien du réseau routier départemental ;
- décisions pour l'exploitation sous chantiers courants - Avis d'Ouverture de Chantier (AOC) ;
- décisions relatives à la préparation et à la passation des marchés publics et accords-cadres quels que soient leurs montants ;
- marchés publics et accords-cadres inférieurs à 4 000 € HT et leurs avenants ;
- décisions relatives à l'exécution et au règlement des marchés publics et accords-cadres quels que soient leurs montants ;

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20241105-AR-2024-000276-AR
Date de télétransmission : 05/11/2024
Date de réception préfecture : 05/11/2024

- constatations du service fait ;
- ordres de mission pour les déplacements en Ile-de-France.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité, publié en les formes légales sur le site internet du Département et notifié à la personne intéressée.

Fait à Melun, le 05 NOV. 2024

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la présente publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Melun

Notifié le :

Signature de l'agent :

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20241023-A-2024-10515-AR
Date de télétransmission : 31/10/2024
Date de réception préfecture : 31/10/2024

DRH/MRS

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Service Mission Relations Sociales

République Française

ARRETE DRH N° 2024-10515

Portant désignation des représentants de la collectivité à la Commission Consultative Paritaire, du Département de Seine-et-Marne.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, modifiée ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, modifiée et complétée ;

Vu le décret n° 2017-1201 du 27 juillet 2017 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique,

Vu le décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016 relatif aux commissions consultatives paritaires et aux conseils de discipline de la fonction publique territoriale ,

Vu l'arrêté du 9 mars 2022, fixant la date des élections au 8 décembre 2022,

Vu l'arrêté n°22-22943, du **16 décembre 2022** portant désignation des représentants du personnel à la Commission Consultative Paritaire du Département de Seine-et-Marne,

Vu le procès verbal des opérations électorales pour l'élection des représentants du personnel à la Commission Consultative Paritaire, du Conseil Départemental de Seine-et-Marne du jeudi 8 décembre 2022,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des services départementaux ;

- A R R E T E -

Article 1^{er} : L'arrêté susvisé n°22-22943, du 16 décembre 2022, portant désignation des représentants du personnel à la Commission Consultative Paritaire du Département de Seine-et-Marne est abrogé.

Article 2 : Sont désignés en qualité de représentants du personnel au sein de la Commission Consultative Paritaire les noms qui suivent :

1°) Membres titulaires (7) :

- Madame Séverine BAZIRE, CFDT ;
- Madame Anne COUCHAMPS LE NEVEZ, CFDT ;
- Monsieur Jacques LOMBARD, CFE-CGC ;
- Monsieur Michel LANCHAS, CGT ;
- Madame Laurence LEROUY, CGT ;
- Madame Delphine GAPUNDU, CGT ;
- Madame Sophie ROLLET, CGT.

2°) Membres suppléants (7) :

- Monsieur Jean-Louis BAZIRE, CFDT ;
- **Madame LOUSA RITO Nathalie, CFDT ;**
- Monsieur Sébastien ROUSSEAU, CFE-CGC ;
- Madame Nadia LABORIEUX, CGT ;
- Madame Marie-Pascale AUGER, CGT ;
- Madame Samia GULRAIZ, CGT ;
- Madame Sana BENRABIA, CGT.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat dans le Département et publié au Recueil des Actes Administratif du Département.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratif du Département.

Fait à Melun, le 23 octobre 2024

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,
et par délégation,
la Directrice des ressources humaines



Céline CIONI

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la présente notification :

- . d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental,
- ou . d'un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Melun.

DRH/MRS
DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Mission Relations Sociales

République Française

ARRETE DRH N° 2024-10685
Portant désignation des représentants du
personnel au Comité Social du Département de
Seine-et-Marne.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n ° 2017-1201 du 27 juillet 2017 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique,

Vu le décret n ° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu la délibération n°0/01 du Conseil Départemental du 1^{er} juillet 2021 proclamant l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil Départemental,

Vu l'arrêté du 9 mars 2022, fixant la date des élections au 8 décembre 2022,

Vu l'avis favorable du Comité Technique du 22 mars 2022, portant création d'un Comité Social Territorial (CST) et de sa formation spécialisée, fixant le nombre de membres du CST et de la formation spécialisée à 15 titulaires et à 15 suppléants pour chaque collège, et instituant voix délibératives aux membres représentants de la Collectivité,

Vu la délibération du 8 avril 2022, portant détermination du nombre de membres siégeant au CST dans le cadre du renouvellement des instances en décembre 2022,

Vu le procès-verbal des opérations électorales pour l'élection des représentants du personnel au Comité Social Territorial du Conseil Départemental de Seine-et-Marne du jeudi 8 décembre 2022,

Vu l'arrêté **2024-08268** du 04 juillet 2024 portant désignation des représentants du personnel au Comité social territorial du conseil départemental,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des services départementaux ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : l'arrêté susvisé n°2024-08268 du 04 juillet 2024 portant désignation des représentants du personnel au comité social territorial du département est abrogé,

Article 2 : Les représentants du personnel au sein du Comité Social Territorial du personnel départemental de Seine-et-Marne sont désignés comme suit :

1°) Membres titulaires (15) :

- Madame Laëtitia GOBINOT, CFDT ;
- Madame Séverine BAZIRE, CFDT ;
- Madame Thérèse MARCONATO, CFDT ;
- Madame Clotilde CHAUVEL, CFDT ;
- Monsieur Frédéric SEGUIN, CFE-CGC ;
- Monsieur Jacques LOMBARD, CFE-CGC ;
- Monsieur Sébastien ROUSSEAU, CFE-CGC ;
- Madame Cécile Vlieghe, CGT ;
- Monsieur Dominique THORAILLIER, CGT ;
- Madame Natacha FRANJOU, CGT ;
- Monsieur Yann EMERY, CGT ;
- Madame Hélène ORRY, CGT ;
- Monsieur Michel LANCHAS, CGT ;
- Madame Nathalie BOROT, CGT ;
- Madame Jolanta DA COSTA, FO.

2°) Membres suppléants (15) :

- **Madame Halima GAUCEL, CFDT ;**
- **Madame Evelyn VEZIANO, CFDT ;**
- Madame Cécilia PEREIRA, CFDT ;
- Monsieur Jean-Louis BAZIRE, CFDT ;
- Madame Christine LAROCHE, CFE-CGC ;
- Monsieur Christoph ROYER, CFE-CGC ;
- Madame Julie RIOM, CFE-CGC ;
- Monsieur Logan NAVARRO, CGT ;
- Madame Cécile GURHEM, CGT ;
- Monsieur Nicolas SANCHEZ, CGT ;
- Madame Marine FRANCOIS, CGT ;
- Madame Céline CLAVIJO, CGT ;
- Monsieur Dominique COIBION, CGT ;
- Monsieur Bruno PLOUZEAU, CGT ;
- Madame Anne DELALANDE, FO.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat dans le Département et prendra effet dès validation par le contrôle de légalité.

Fait à Melun, le 22/10/2024

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,
et par délégation,
la Directrice des ressources humaines

Céline CIONI



En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la présente notification :

. d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental,
ou . d'un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Melun.